

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Règlement des fonds de concours communautaires

Séance du 30/11/2022

2^{ème} lecture

Délibération n° 87

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 3

Absents : 37

Votants : 3

- dont « pour » : 3

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 26 novembre 2022 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, dans les locaux de la 3CO, le mercredi 30 novembre 2022 à 8heures 30 minutes.

S'agissant d'une 2^{ème} lecture le conseil a pu valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

BOINAHERY Ibrahim, ATTIBOU Zainati et IBRAHIMA Saïd Maarifa,

Etaient absents :

BOINA M'ZE salim, CHANRANI Daoudou, SAID-SOUFFOU Soula, AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, MDALLAH Anlamati, AMBDI Youssef, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, BOINAIDI Habachia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDALLAH Oidhuati, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, MROIVILI MOILIM Amina, ABDOU Mohamed, Mohamed Zainaba, ABDOURAHAMANE Céline, Bacar Soilihi Inchaty, Adam Ahmed, BOURA Zaounaki Fatima, Issoufi Ramadani, Madi Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, Siaka Ahamada, MOHAMED Bacar, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati, Abdou Fatima, MADI OUSSENI Mouhamadi, MOUHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi. ABDOU ELOIHIDE Dhatia

Secrétaire de séance : ATTIBOU Zainati

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 5214-16 – V, «Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Vu la délibération du conseil communautaire n°116 en date du 03 décembre 2020 portant mise en place d'un fonds de concours à la communauté de communes du Centre-Ouest, règlement et modalités d'attribution,

Vu la modification statutaire délibérée par le conseil communautaire lors de séance en date du 23 juillet 2022,

Considérant qu'il importe de déterminer une enveloppe pluriannuelle pour la mise en œuvre des fonds de concours communautaires cohérente avec la capacité budgétaire de la communauté de communes,

Considérant qu'il importe d'assurer une équité de répartition des fonds de concours communautaires entre les communes et de déterminer des critères de répartition objectifs de ces crédits dont l'usage devra par ailleurs être cohérent avec les politiques développées par la 3co et notamment le Plan Climat Air Energie Territorial, dans une logique de projet de territoire,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide le règlement des fonds de concours communautaires suivant :**

Règlement des fonds de concours communautaires de la 3CO

1) Les fonds de concours au sein de la Communauté des Communes du Centre-Ouest sont soumis à l'application du présent règlement :

- Le fonds de concours doit financer un équipement,
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire dudit fonds. (Article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités – Article L 5214-16 du CGCT) ;
- Des délibérations concordantes doivent être adoptées par les collectivités concernées.

2) Principes et éligibilité :

Les fonds de concours communautaires sont attribués à des projets communaux s'inscrivant en cohérence avec la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial.

Une enveloppe pluriannuelle est fixée par le conseil communautaire durant la première année du mandat pour l'ensemble de celui-ci. Cette enveloppe réservée doit pouvoir être garantie par la communauté de communes, qui la transcrita dans son budget sous forme de crédits annuels correspondant à 1/6 de l'enveloppe, dès le vote du budget suivant la détermination de son montant.

Ce principe s'appliquera s'agissant du mandat en cours à compter de l'exercice 2023 avec des inscriptions annuelles correspondant à ¼ de l'enveloppe en 2023, 2024, 2025 et 2026.

Si l'enveloppe attribuable correspondant à une année N n'est pas attribuée faute de projets éligibles, elle n'est pas cumulable à celle de l'année suivante et n'est pas reportée.

Le principe d'équité s'applique dans la répartition des crédits de l'enveloppe pluriannuelle entre les communes sur la base suivante :

- 10% de l'enveloppe pour chacune des communes, soit 50% de l'enveloppe pluriannuelle répartie sur cette base
- 50% de l'enveloppe répartie selon la population légale en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice de l'année de début du mandat, pondérée par le potentiel financier pour tenir compte de la ressource financière mobilisable de la commune, selon la formule suivante :
Pop N début de mandat x PF/H moyen des 5 communes N-1 début de mandat / (PF/H N-1 début de mandat de la commune)

Appliqué sur les bases 2021 le calcul donne le résultat suivant à appliquer au 01.01.2023

- Tsingoni : $14.235 \times 288,4/313 = 13.116$ habitants soit 25,27% de 50% = 12,63%+10% = 22,63%
- Sada : $11.619 \times 288,4/293 = 11.436$ habitants soit 22,03% de 50% = 11,02%+10% = 21,02%
- Ouangani : $10.393 \times 288,4/237 = 12.647$ habitants soit 24,37% de 50% = 12,18%+10% = 22,18%
- Chiconi : $8.616 \times 288,4/291 = 8.539$ habitants soit 16,45% de 50% = 8,23% +10% = 18,23%
- M'Tsangamouji $6.586 \times 288,4/308 = 6.166$ habitants soit 11,88% de 50% = 5,94% +10% = 15,94%

Total : 51.904 habitants

4) L'attribution du fonds de concours

L'éligibilité des projets sera débattue en Bureau communautaire entre les mois de septembre et décembre de l'année N pour une proposition d'attribution et d'inscription au titre de l'année N+1 au budget par le conseil communautaire.

En cas de crédits restant disponibles sur l'enveloppe budgétaire annuelle N+1, des attributions peuvent être opérées au fil de l'eau jusqu'au mois de juillet de l'année N+1.

- L'attribution du fonds se fera par délibération du conseil communautaire sur proposition du Bureau, dans le respect de la répartition équitable de l'enveloppe pluriannuelle et des crédits annuels portés au budget correspondant au 1/6^{ème} de celle-ci (1/4 pour la période 2023-2026).
- Une convention entre la 3CO et la commune bénéficiaire du financement précisera les conditions et les modalités de versement de la subvention allouée.
- Une commune qui a consommé son enveloppe attribuable ne peut postuler à une attribution complémentaire que si aucun projet n'a été validé au bénéfice d'une autre commune jusqu'à la fin du premier semestre de l'année N+1, afin de ne pas perdre les crédits de l'enveloppe budgétaire attribuable qui ne sont pas reportables sur l'exercice suivant.

6) Les pièces obligatoires à fournir pour toute demande

- La délibération du conseil municipal adoptant le projet, arrêtant son plan de financement et son échéancier,
- Une demande signée du maire,
- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, son coût prévisionnel global au stade projet arrêté par un maître d'œuvre, les financements obtenus ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- Les pièces justificatives (arrêtés, conventions, délibérations ...) des financements obtenus,
- Copie du DCE travaux,
- Le permis de construire (s'il s'agit d'une construction) ou à défaut le justificatif d'un dépôt d'une demande à condition que le projet soit conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme,

- Le titre de propriété de la parcelle d'assise du projet au nom de la commune ou tout document portant autorisation d'occupation pour au moins 99 ans au profit de la commune si terrain privé, ou mise à disposition, ou AOT adaptée à la durée de vie du projet si terrain public.

7) Les modalités de versement du fonds

- Paiement d'une avance de 40% dès la signature de la convention sur présentation du premier acte juridique attestant du commencement des travaux (notification du marché, lettre de commande, ordre de service ...).
- Paiement de 60% sous forme d'acomptes et solde en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'un état de mandatement signé du maire accompagné des factures correspondantes. Le solde de l'opération devra intervenir dans les 3 ans après la signature de la convention. Une prorogation d'un an une seule fois sera possible sur délibération du conseil communautaire après avis conforme du Bureau.

8) La caducité de la subvention

- Si à l'expiration d'un délai de 12 mois, à compter de la signature de la convention, l'opération financée n'a pas fait l'objet d'un démarrage effectif de travaux, la caducité de la subvention sera constatée par simple courrier du président de la 3CO envoyée au maire par voie recommandée avec accusé de réception.
Une acquisition foncière ou une étude préalable ne saurait à ce titre être considérée comme un démarrage effectif de travaux.
Aucun report de délai ne sera accepté au regard de la nécessité de présenter des projets matures et prêts à être mis en œuvre afin de ne pas immobiliser ou perdre des crédits budgétaires sur l'enveloppe impartie.
- **Valide l'enveloppe pluriannuelle de 2.000.000 € pour la période 2023-2026,**
- **Décide que cette délibération annule et remplace la délibération n°116 en date du 03 décembre 2020**
- **Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré le 30/11/2022

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO



Signé par : Said Maarifa IBRAHIMA
Date : 01/12/2022
Qualité : Président

M. IBRAHIMA Said Maarifa

**Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest**